

Procédure : Avis

Références législatives et réglementaires :

- CGCT. Art. R. 1421-1. Le contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives des régions, des départements et des communes, mentionné à l'article 1421-6, porte sur les conditions de gestion, de collecte, de tri, d'élimination des documents courants, intermédiaires et définitifs et sur le traitement, le classement, la conservation et la communication des archives. Il est destiné à assurer la sécurité des documents, le respect de l'unité des fonds et de leur structure organique, la qualité scientifique et technique des instruments de recherches, la compatibilité des systèmes de traitement, la mise en valeur du patrimoine archivistique. Il s'exerce sur pièce ou sur place.
- Note AD 949 du 10 juin 1996. Contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives des collectivités territoriales : restauration et reliure d'archives communales par des firmes privées.

Calendrier et délais :

- Pas de délai prescrit.
- Tenir compte du calendrier des aides financières de l'État (DRAC).

Références techniques :

- Règles pour la restauration et la reliure des documents d'archives, Direction des archives de France, 1999.
- Instruction **DPACI/RES/2004/2008** du 2 juin 2004. Cahier des clauses techniques particulières relatives à la restauration de sceaux authentiques conservés dans les services publics d'archives.

Procédure :

- Intervention préconisée des Archives départementales, pour aider à la rédaction du cahier des charges destiné aux ateliers prestataires.
- Transmission du projet de contrat au directeur des Archives départementales pour avis.
- Transmission de l'avis du directeur des Archives départementales à la commune.
- Consultation des sociétés par la commune.
- Envoi par les collectivités des devis des sociétés au préfet adressés à l'attention de Monsieur le directeur des Archives départementales.
- Enregistrement au registre du courrier.
- Accusé de réception adressé au maire de la commune.
- Traitement de la demande.

- Envoi de l'avis au maire de la commune avant le 31 décembre de l'année en cours.
- Contrôle a posteriori sur place.

Formulaires

- Cahier des charges type.
- Avis type.